

Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 274-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 185 du 13 août 1997
Municipalité de Saint-Prosper:	Règlement 14-1997 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 149-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 03-1997 du 4 juillet 1997
Canton de Shenley:	Règlement 375-97 du 7 juillet 1997
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51 du 25 juin 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29323

Gouvernement du Québec

Décret 50-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 a lourdement endommagé le système de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec localisé dans plusieurs régions administratives du Québec dont Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière, Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire de nouvelles lignes d'alimentation requises pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec endommagé par la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider le réseau d'Hydro-Québec, notamment aux niveaux des interconnexions, des infrastructures et des équipements constituant la boucle de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et équipements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de rétablir dans les plus brefs délais l'alimentation en électricité de l'ensemble des citoyens des régions affectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements nécessaires pour les besoins de son réseau notamment les infrastructures et les équipements nécessaires à la boucle de la région de

Montréal incluant les infrastructures du projet Duvernay-Anjou à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29327

Gouvernement du Québec

Décret 51-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le Plan stratégique d'Hydro-Québec doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, il n'est pas requis de tenir une commission parlementaire avant l'approbation du Plan stratégique;

ATTENDU QUE l'une des exigences du décret numéro 964-97 est que le Plan stratégique d'Hydro-Québec fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

ATTENDU QUE la commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec était fixée les 20, 21 et 22 janvier 1998;

ATTENDU QU'en raison de la situation d'urgence qui prévaut actuellement à Hydro-Québec suite à l'exceptionnelle tempête de verglas, les séances prévues de cette commission parlementaire ont été annulées et reportées à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à entreprendre, dès maintenant, les actions énoncées dans le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu également de confirmer les orientations contenues au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, notamment, celles portant sur la sécurité d'approvisionnement et sur le maintien de la qualité du service à la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

DE FIXER la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit Plan stratégique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29328

Gouvernement du Québec

Décret 53-98, 14 janvier 1998

Concernant l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec:

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 6 novembre 1996 le décret 1383-96 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts du domaine privé, à expédier hors du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux au 31 mars 1997 étaient autorisées à conclure de telles ententes pour une durée additionnelle de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 425 000 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;